

Bruxelles, le 18 mai 2026
(OR. en)

9303/26

ENV 509
MI 478
AGRI 375
CHIMIE 56
DELECT 89

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1241 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 18.5.2026 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» figurant à son annexe I, catégorie 6

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1241 final.

p.j.: C(2026) 1241 final



Bruxelles, le 18.5.2026
C(2026) 1241 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.5.2026

modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» figurant à son annexe I, catégorie 6

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après le «RPB»), lu en liaison avec l'article 1^{er}, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 88/2014, habilite la Commission, après avoir reçu l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), à adopter des actes délégués afin d'inscrire des substances actives à l'annexe I du RPB. Une procédure d'autorisation simplifiée est prévue au chapitre V du RPB pour les produits biocides contenant des substances actives répertoriées à l'annexe I du RPB et remplissant d'autres conditions énoncées à l'article 25 dudit règlement.

Le dioxyde de carbone figure actuellement à l'annexe I, catégorie 6, du RPB, avec la restriction suivante: «*Uniquement aux fins d'utilisation dans des cartouches de gaz prêtes à l'emploi fonctionnant en association avec un piège*». Le 27 novembre 2023, l'ECHA a reçu une demande de modification de cette restriction conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 88/2014. Cette demande a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité compétente des Pays-Bas. Le 23 décembre 2024, l'autorité compétente d'évaluation des Pays-Bas a présenté à l'ECHA le rapport d'évaluation assorti de ses conclusions.

Dans son avis du 10 septembre 2025, réputé être l'avis de l'Agence au titre de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), du RPB, l'ECHA a conclu qu'il y avait lieu de modifier la restriction applicable à l'utilisation du dioxyde de carbone et de la remplacer par une nouvelle restriction.

Le présent règlement délégué modifie la restriction applicable à l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» inscrite à l'annexe I, catégorie 6.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de la 110^e réunion des AC, qui s'est tenue en décembre 2025, la Commission a consulté un groupe d'experts (la «réunion des autorités compétentes en matière de produits biocides») composé de représentants des autorités compétentes des États membres pour les produits biocides, de l'Agence européenne des produits chimiques, du secteur des produits biocides et de la société civile.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012. La base juridique est l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement, lu en liaison avec l'article 1^{er}, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 88/2014.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.5.2026

modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» figurant à son annexe I, catégorie 6

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides¹, et notamment son article 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 novembre 2023, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») a reçu, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 88/2014 de la Commission², une demande de modification de la restriction concernant l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone», inscrite à l'annexe I, catégorie 6, du règlement (UE) n° 528/2012. Cette demande a fait l'objet d'une évaluation de l'autorité compétente des Pays-Bas (ci-après l'«autorité compétente d'évaluation»).
- (2) Le 23 décembre 2024, l'autorité compétente d'évaluation a présenté à l'Agence son rapport d'évaluation assorti de ses conclusions.
- (3) En application de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), du règlement (UE) n° 528/2012, le comité des produits biocides élabore les avis de l'Agence concernant les demandes de réexamen des substances actives inscrites à l'annexe I dudit règlement. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 88/2014, lu en liaison avec l'article 75, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 528/2012, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence le 10 septembre 2025, en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation³.
- (4) Dans son avis, l'Agence a estimé que la proposition de nouvelle restriction garantirait, pour tout type de produit, que les valeurs limites pour une utilisation sûre sont dûment

¹ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>.

² Règlement d'exécution (UE) n° 88/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 spécifiant la procédure à suivre pour la modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 32 du 1.2.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/88/oj).

³ Avis du comité des produits biocides sur la modification de l'inscription à l'annexe I, catégorie 6, de la substance active: dioxyde de carbone; ECHA/BPC/491/2025; adopté le 10 septembre 2025; <https://echa.europa.eu/documents/10162/deabf578-ae70-5a57-6f78-9cbd9310a2a3>

prises en compte au stade de l'autorisation des produits biocides contenant du dioxyde de carbone. L'Agence a conclu que la restriction actuelle concernant l'utilisation du dioxyde de carbone, inscrite à l'annexe I, catégorie 6, du règlement (UE) n° 528/2012 [«Uniquement aux fins d'utilisation dans des cartouches de gaz prêtes à l'emploi fonctionnant en association avec un piège»], devrait être supprimée et remplacée par la restriction selon laquelle l'exposition des utilisateurs professionnels au dioxyde de carbone reste inférieure à la concentration d'exposition acceptable pertinente, et que l'exposition au dioxyde de carbone des utilisateurs du grand public ou des personnes présentes reste, les mesures de protection nécessaires étant prises s'il y a lieu, inférieure à 0,1 % volume/volume de dioxyde de carbone.

- (5) Eu égard à l'avis de l'Agence, la Commission estime qu'il y a lieu de modifier la restriction applicable à l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone», inscrite à l'annexe I, catégorie 6, du règlement (UE) n° 528/2012. La nouvelle restriction permettrait une autorisation plus large des produits biocides contenant du dioxyde de carbone, tandis que les valeurs limites pour une utilisation sûre sont dûment prises en compte au stade de l'autorisation des produits, garantissant ainsi une utilisation sûre.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 528/2012 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18.5.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN